

**République Démocratique du Congo**

**Financement Additionnel du Projet de  
Préparation et de Riposte Stratégique au  
COVID-19 de la RDC**

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL  
ET SOCIAL (PEES)**

**Le 11 juin 2021**

## PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République Démocratique du Congo (ci-après le Bénéficiaire), met en œuvre le Financement Additionnel du Projet Stratégique de Préparation et de Riposte au COVID-19 (le **Projet**), en association avec le Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention à travers l'unité de gestion du Projet de Développement du Système de Santé pour l'Amélioration des Résultats de Santé Maternelle et Infantile (UGP-PDSS). L'Association Internationale de Développement (ci-après l'Association) a convenu de financer le Projet.
2. Le Bénéficiaire devra mettre en œuvre le Projet dans le respect des Normes environnementales et sociales (**NES**). À cette fin, le présent Plan d'engagement environnemental et social (**PEES**) énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris le calendrier de ces mesures et actions, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports, le mécanisme de gestion des plaintes et les évaluations sociales et environnementales ainsi que les instruments sociaux et environnementaux qui devront être mis au point ou à jour et rendus publics, faire l'objet de consultations, et être adoptés et mis en œuvre en vertu du PEES et des NES, d'une manière jugée dans tous les cas acceptable par l'Association.
3. La mise en œuvre des mesures et actions matérielles énoncées dans le présent PEES fera l'objet d'un suivi de la part du Bénéficiaire et de rapports que celui-ci communique à l'Association tel que stipulé dans le PEES et conformément aux dispositions de l'Accord de Financement.
4. Comme convenu entre l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, d'une façon qui rend compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou pour donner suite à une évaluation de la performance du Projet réalisée en vertu du PEES lui-même. Dans de telles situations, le Bénéficiaire ou son (ses) délégué(s) révisé le PEES en conséquence. L'accord sur les modifications apportées au PEES est documenté par l'échange de lettres signées entre l'Association et le Bénéficiaire ou son (ses) délégué(s). Le Bénéficiaire ou son (ses) délégué(s) publiera sans délai le PEES révisé.
5. Lorsque la performance même du Projet ou bien des circonstances imprévues ou des changements survenus dans le cadre du Projet entraînent une évolution des risques et des effets durant la mise en œuvre du Projet, le Bénéficiaire devra mettre à disposition des fonds additionnels, le cas échéant, pour la mise en œuvre de mesures et actions permettant de faire face à ces risques et impacts, y compris des impacts sur le plan environnemental, de la santé et de la sécurité; les risques pour la santé et la sécurité communautaire en raison du risque accru d'exposition au virus COVID-19, de la mauvaise gestion des déchets médicaux et de l'utilisation possible de personnel militaire et/ou de sécurité ; les risques sociaux liés à l'accessibilité et à l'inclusion, les conflits sociaux découlant de la disponibilité limitée des vaccins ; et les risques d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS), entre autres.

NAME OF PROJECT:

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<b>SUIVI ET RAPPORTS</b>			
A	<p><b>RAPPORTS RÉGULIERS</b> : Préparer et soumettre régulièrement à l'Association des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne les activités de mobilisation des parties prenantes et le registre des plaintes.</p>	<p>À compter de la date d'entrée en vigueur, des rapports trimestriels devront être soumis au plus tard 10 jours après la fin de chaque période considérée, tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention /UGP - PDSS</p>
B	<p><b>INCIDENTS ET ACCIDENTS</b> : Notifier sans délai l'Association de tout incident ou accident en lien avec le Projet, qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, la propagation de la COVID dans la zone ciblée du projet, toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement (EAS/H), et la conduite du personnel militaire ou de sécurité.</p> <p>Fournir des détails suffisants sur l'incident ou l'accident, tout en assurant la confidentialité en particulier sur les questions relatives à l'EAS/HS, et en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout entrepreneur et par l'entité de supervision, le cas échéant. Par la suite, à la demande de l'Association, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour empêcher qu'il ne se reproduise.</p>	<p>Notifier l'incident ou l'accident grave à la Banque dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance</p> <p>Un rapport doit être fourni dans un délai acceptable pour l'Association, tel que requis.</p> <p>Ce système de rapport devra rester en vigueur pendant toute la durée du Projet.</p>	<p>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention /UGP - PDSS</p>
<b>NES 1: ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<p>1.1 <b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b> : Le Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention maintiendra en place l'UGP-PDSS avec du personnel qualifié et des ressources suffisantes pour soutenir la gestion des risques et impacts E&amp;S du Projet, y compris ses deux spécialistes des questions environnementales et sociales actuellement en fonction. Un spécialiste de la santé et de la sécurité au travail supplémentaire sera recruté. Un spécialiste de la violence basée sur le genre (VBG) supplémentaire sera également recruté et pour soutenir le projet principal et le financement additionnel (FA). Le spécialiste de la VBG déjà en poste assurera la couverture des risques EAS/HS jusqu'à ce que le nouveau spécialiste en VBG soit en place.</p> <p>L'UGP devra s'assurer que les organisations (telles que l'UNICEF, l'OMS, etc.) contractualisées pour soutenir les activités du Projet suivront les orientations du cadre de gestion environnemental et social (CGES) du Projet et se conformeront à toutes les NES pertinentes.</p>	<p>Un spécialiste de la santé et de la sécurité au travail et un spécialiste en VBG supplémentaire seront engagés au plus tard 30 jours après la date d'Entrée en Vigueur, et avant la réalisation de toute activité pertinente du Projet.</p> <p>LUGP sera maintenue tout au long de la durée de mise en œuvre du Projet.</p>	<p>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention /UGP - PDSS</p>

<p>1.2</p>	<p><b>PLANS ET INSTRUMENTS D'ÉVALUATION/DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE/ PRESTATAIRES</b></p> <p>a. Évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux des activités proposées dans le cadre du Projet, conformément aux NES, aux directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale (ESS) et aux autres bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA), y compris les directives pertinentes de l'OMS et le manuel d'utilisation des vaccins COVID-19 (CVOM), qui établira des cadres institutionnels pour le déploiement sûr et efficace des vaccins sur la base du consentement volontaire, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de vaccinations forcées, et en fournissant d'autres détails sur les dispositions techniques, fiduciaires et de sauvegarde E&amp;S pour l'opération.</p> <p>b. Le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du projet principal sera mis à jour pour prendre en compte les risques supplémentaires liés au programme de vaccination, et sera divulgué, consulté et adopté pour le Projet. Le CGES actualisé comprendra le plan de contrôle des infections et de gestion des déchets (PCIGD), le plan d'action EAS/HS révisé inclus en annexe, et des informations sur les risques liés à l'utilisation de personnel militaire et/ou de sécurité (le cas échéant), les risques en matière de santé et de sécurité au travail (SST) et de biosécurité liés au déploiement des vaccins, les risques liés à l'aménagement des sites de vaccination dans les établissements de santé existants, le transport et la distribution des vaccins, et les risques liés au fonctionnement des incinérateurs et des générateurs. Le CGES actualisé comprendra également des informations sur la gestion de la chaîne du froid des vaccins pour garantir un transport sûr et sur la capacité de la chaîne du froid et des systèmes de surveillance pour surveiller, enquêter et répondre aux manifestations postvaccinales indésirables, ainsi que le consentement volontaire à la vaccination, l'accès équitable et la distribution prioritaire entre autres, et les risques que certaines populations vulnérables vivant en dehors des grandes villes dans les quatre provinces ciblées par la phase 1 ne soient pas vaccinées avant la deuxième année du Projet de FA.</p> <p>c. Préparer ou mettre à jour, le cas échéant, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre par la suite tous les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) (par ex. plans de gestion des déchets médicaux), instruments ou</p>	<p>a. Le CGES du projet principal a été divulgué le 9 février 2021 et devra être mis à jour, divulgué, consulté et adopté au plus tard à la date d'Entrée en Vigueur. L'évaluation sera effectuée avant la mise en œuvre des activités pertinentes du Projet.</p> <p>b. Des plans/instruments seront préparés ou mis à jour selon le cas divulgués, consultés et adoptés avant la réalisation des activités pertinentes du projet, et ensuite seront mis en œuvre tout au long de la réalisation de ces activités. Le CGES révisé sera complété au plus tard à la date d'Entrée en Vigueur.</p> <p>c. Les mesures ESSS pertinentes seront intégrées dans les documents de passation de marchés avant le lancement du processus de passation de marchés pour les activités pertinentes du Projet et devront rester conformes tout au long de la réalisation de ces activités.</p> <p>d. Le CGES devra être mis à jour au plus tard à la date d'Entrée en Vigueur, pour inclure les informations disponibles sur ces procédures.</p> <p>e. Un agent TPM sera engagé au plus tard 30 jours après la date d'entrée en Vigueur, et avant la réalisation des activités pertinentes du Projet, et</p>	<p>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention /UGP -PDSS</p>
------------	---	--	--

	<p>autres mesures requis pour les activités respectives du Projet sur la base du processus d'évaluation, conformément aux NES, au CGES mis à jour, aux directives ESSS , au CVOM et aux autres BPISA pertinentes, y compris les directives pertinentes de l'OMS, afin, entre autres, de garantir l'accès aux avantages du projet et leur répartition juste, équitable et inclusive, en tenant compte des besoins des individus ou des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être désavantagés ou vulnérables, <i>y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les vaccins</i>. Un PGES provisoire, couvrant la livraison et la distribution d'une cargaison spécifique de fournitures médicales, de motos et d'ambulances a été préparé, autorisé et divulgué le 2 juin 2020, avant que le CGES n'ait été complété. Le PGES intérimaire a été remplacé par le CGES et ne sera pas mis à jour.</p> <p>d. Incorporer les aspects pertinents du présent PEES, y compris, entre autres, le CGES, tout PGES, le plan d'action révisé contre l'exploitation, les abus sexuels et le harcèlement sexuel (EAS/HS) ou d'autres instruments, les exigences de ESSS, le CVOM et toute autre mesure ESSS requise, y compris les exigences en matière de suivi et de rapports réguliers, des spécifications ESSS dans les documents de passation de marchés et des contrats avec les entrepreneurs et les entreprises de supervision. S'assurer ensuite que les entrepreneurs et les entreprises de supervision respecteront les spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.</p> <p>e. Adopter des procédures, protocoles et/ou d'autres mesures pour s'assurer que ceux parmi les bénéficiaires du Projet qui reçoivent des vaccins dans le cadre du Projet, le font dans le cadre d'un programme qui n'inclut pas de vaccination forcée et qui soit acceptable pour l'Association, comme indiqué dans le CGES et le CVOM.</p> <p>f. Un agent de suivi d'une tierce partie (TPM) sera engagé pour effectuer un suivi et une vérification indépendants, solides et systématiques des activités du Projet, y compris la disponibilité des intrants clés, la conformité aux exigences ESSS et NES, les exigences fiduciaires, etc. Un TPM acceptable pour la Banque et le bénéficiaire contrôlera, à travers le travail de terrain et de bureau, la conformité du Projet avec les exigences environnementales, sociales, sanitaires et de sécurité (ESSS) définies dans l'Accord juridique, le PEES, le CGES et le PMPP. Le TPM contrôlera également la performance du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) propre au projet, sans toutefois le remplacer.</p>	<p>sera ensuite maintenu tout au long de la réalisation de ces activités.</p>	
--	--	---	--

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
1.3	<p><b>EXCLUSIONS:</b> Exclure les types d'activités suivantes comme inéligibles au financement dans le cadre du Projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités susceptibles d'avoir des effets néfastes à long terme, permanents et/ou irréversibles (par exemple, perte d'un habitat naturel critique )</li> <li>• Activités qui ont une forte probabilité d'entraîner des effets néfastes graves pour la santé humaine et/ou l'environnement et qui ne sont pas liées au traitement des cas de COVID19.</li> <li>• Activités susceptibles d'avoir des impacts sociaux négatifs importants et de donner lieu à des conflits sociaux importants.</li> <li>• Activités susceptibles d'affecter les terres ou les droits des populations autochtones ou d'autres minorités vulnérables.</li> <li>• Activités susceptibles d'entraîner une réinstallation permanente ou l'acquisition de terres ou d'avoir des effets négatifs sur le patrimoine culturel.</li> <li>• Activités qui nécessiteraient un consentement libre, préalable et éclairé (CLPÉ).</li> <li>• Toutes les autres activités exclues énoncées dans le CGES du projet.</li> </ul>	Au cours du processus d'évaluation mené au titre de l'action 1.2.a. ci-dessus	Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention /UGP - PDSS
<b>NES 2: EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>			
2.1	<p><b>GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE:</b> Le Projet sera exécuté conformément aux dispositions applicables de la NES 2, entre autre, à travers la mise en œuvre de mesures adéquates de santé et sécurité au travail (y compris des équipements de protection individuelle et des mesures de préparation et réponse aux situations d'urgence), l'interdiction du travail d'enfant et de travaux forcés, l'élaboration de codes de conduite, y compris des clauses et sanctions contre l'exploitation et l'abus, et le harcèlement sexuel (EAS/HS), la mise en place de mécanismes de gestion des plaintes qui tiennent compte des risques de EAS/HS pour les travailleurs du Projet, et l'intégration des dispositions applicables à la main-d'œuvre dans les spécifications ESSS des dossiers de passation de marchés et contrats avec les fournisseurs et prestataires et sociétés de supervision.</p> <p>L'ensemble du personnel sera formé aux risques liés à l'EAS/HS et aux attentes en matière de codes de conduite avant de commencer à travailler, et ce tout au long de la mise en œuvre du Projet. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) préparées pour le Projet principal seront mises à jour si nécessaire, pour inclure les considérations de gestion de la main-d'œuvre liées à la vaccination, et refléteront les mesures de gestion de la main-d'œuvre conformément à la NES 2.</p>	<p>Les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) préparé pour le Projet principal a été divulgué le 28 mai 2021.</p> <p>Les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) du Projet principal devront être mises à jour, , divulguées, consultées et adoptées au plus tard à la date d'Entrée en Vigueur et avant le déploiement de nouveaux travailleurs, et mise en œuvre durant toute la mise en œuvre du Projet.</p>	Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention /UGP - PDSS
<b>NES 3: EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<p>Les aspects pertinents de cette norme seront pris en compte, le cas échéant, dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus, y compris, entre autres, les mesures visant à : effectuer l'achat, le stockage, le transport et la manipulation des vaccins (y compris la gestion de la chaîne du froid) de manière sûre et conformément aux ESSS et aux autres bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA) concerné, y compris les directives pertinentes de l'OMS ; et la gestion et l'élimination de manière adéquate les déchets médicaux (y compris les vaccins) et d'autres types de déchets dangereux et non dangereux. Le plan de contrôle des infections et de gestion des déchets (PCIGD) pour les établissements de santé, développé en tant qu'annexe du CGES dans le cadre du projet principal, sera mis à jour et mis en œuvre. Le PCIGD actualisé devra évaluer et traiter la capacité des établissements de santé/laboratoires de gérer correctement les déchets dangereux.</p> <p>Le Bénéficiaire doit s'assurer que toute installation ou tout laboratoire médical bénéficiaire respecte les exigences du CGES et de le PCIGD, conformément aux ESSS et aux autres BPISA pertinentes, y compris les directives pertinentes de l'OMS.</p>	<p>Le PCIGD, qui fait partie du CGES du Projet principal, a été divulgué le 9 février 2021 et devra être mis à jour, divulgué, consulté et adopté au plus tard à la date d'Entrée en Vigueur et avant la réalisation des activités pertinentes et devra être mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention /UGP - PDSS</p>
<p><b>NES 4: SANTÉ ET SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRES</b></p>		



<p>4.1</p>	<p><b>SANTÉ ET SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRES:</b></p> <p>Les aspects pertinents de cette norme sont examinés, en fonction des besoins, dans le cadre de l'action 1. 2 ci-dessus, y compris, entre autres, les mesures visant à : minimiser le potentiel d'exposition de la communauté aux maladies transmissibles, y compris la COVID-19 ; établir et mettre en œuvre des systèmes de gestion de la qualité, appropriés pour gérer les risques et les impacts que les services fournis et les activités menées dans le cadre du Projet pourraient avoir sur la santé et la sécurité communautaire (y compris le risque de sécurité provoqués par les services liés aux installations de la chaîne du froid, le suivi relative à la sécurité des vaccins, les risques de sécurité des personnes et d'incendies potentiels liés à la fourniture de systèmes d'approvisionnement en oxygène, etc.), y compris les orientations fournies pour le CVOM, et le Code d'éthique professionnelle de l'OMS et MAFI ; gérer les risques liés à l'utilisation de personnel militaire et/ou de sécurité si cette utilisation s'avérait nécessaire (elle n'est pas prévue pour le moment) ; gérer les risques liés à l'afflux de main-d'œuvre (également non prévu dans le cadre de ce Projet) ; et prévenir et répondre aux risques EAS/HS.</p> <p>Une version actualisée du CGES devra inclure des normes techniques minimales, notamment des exigences générales pour les véhicules et les motocyclettes, des normes minimales en matière de gestion de la sécurité des trajets, une sensibilisation à la sécurité routière avec des éléments de conduite défensive, des exigences pour les conducteurs.</p> <p>Ces normes devront être incluses dans le CGES et dans les évaluations spécifiques ultérieures.</p> <p>Le Bénéficiaire veillera à ce que les établissements de santé qui reçoivent un financement pour l'achat d'un système d'approvisionnement en oxygène examinent leurs systèmes de sécurité pour les personnes et de sécurité contre les incendies, et qu'ils mettent à jour leurs procédures d'intervention d'urgence et veillent à ce que ces procédures soient communiquées au personnel, et que des exercices de sécurités réguliers soient conduits.</p> <p>Le plan d'action EAS/HS développé et adopté par le Projet principal, qui couvre l'ensemble du portefeuille santé, nutrition et population (SNP) de cinq projets supervisés par l'UGP-PDSS s'appliquera à ce FA et couvrira de manière adéquate les activités actuellement prévues au stade précoce de ce FA, et sera adapté pour</p>	<p>Le plan d'action EAS/HS qui a été adopté et qui est actuellement utilisé pour le Projet principal devra être mis à jour, divulgué, consulté et adopté au plus tard à la date d'Entrée en Vigueur et mis en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>Les procédures d'atténuation des risques liés à la circulation, à la sécurité des personnes et à la sécurité incendie seront préparées dans le cadre de l'actualisation du CGES au plus tard à la date d'Entrée en Vigueur, et mises en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>Une évaluation des risques de sécurité doit être effectuée et un plan de gestion de la sécurité doit être élaboré au plus tard 60 jours après la date d'Entrée en Vigueur et mis en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du Projet. Aucune activité du Projet n'aura lieu dans les zones à risque substantiel ou élevé, tant qu'un plan de gestion de la sécurité (PGS) n'aura pas été élaboré.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes est déjà fonctionnel, et sera révisé en fonction des besoins pour couvrir les activités en lien avec les vaccins dès la</p>	<p>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention /UGP - PDSS</p>
------------	---	--	---

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<p>inclure les mesures relatives à la campagne de vaccination, selon les besoins, et inclus en annexe du CGES mis à jour. Le plan est déjà opérationnel, y compris pour le Projet principal, et comprend des mesures de prévention, d'atténuation et de riposte comme des consultations avec les femmes et les filles pendant le cycle de vie du Projet, la signature de codes de conduite par l'ensemble du personnel, avec des clauses spécifiques sur l'EAS/HS, un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) sensible aux plaintes relatives à EAS/HS, avec des protocoles de réponse pour les survivants et d'orientation vers des services de qualité en matière de VBG, et des activités de sensibilisation ciblant les travailleurs et les membres de la communauté sur les comportements inacceptables, et d'autres mesures d'atténuation, le cas échéant.</p> <p>Des consultations communautaires seront entreprises afin de déterminer s'il existe des risques d'EAS/HS imprévus particuliers, exprimés par les femmes, les filles ou d'autres parties prenantes en lien avec la campagne de vaccination. Si nécessaire, des mesures d'atténuation détaillées seront élaborées et la section relative à l'EAS/HS du plan d'action sera mise à jour en conséquence, avant la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Une évaluation de la diligence raisonnable en matière de sécurité a été préparée par la Banque avant l'évaluation. Une évaluation intégrée des risques de sécurité et un plan de gestion de la sécurité seront préparés par le Bénéficiaire et mis à jour périodiquement et si les circonstances l'exigent. Les activités de la première phase/première année du FA devraient avoir lieu principalement dans six grands centres urbains et dans les centres de santé existants, qui ne sont pas considérés comme des zones de sécurité à haut risque. Aucune activité de Projet n'aura lieu dans des zones à risque élevé ou substantiel tant qu'un plan de gestion de la sécurité n'aura pas été complété, et qu'il n'aura pas été examiné et approuvé par l'Autorité en matière de sauvegardes de la Banque mondiale.</p>	<p>date d'Entrée en Vigueur.</p>	

<p>4.2</p>	<p><b>RECOURS A L'ARMEE OU A DU PERSONNEL DE SECURITE</b> : Les mesures suivantes doivent être adoptées pour garantir que l'engagement de personnel de sécurité ou militaire dans la mise en œuvre des activités du Projet pour assurer la sécurité des travailleurs, des sites et/ou des biens du Projet, est effectué conformément aux NES et à la législation nationale :</p> <p>a. Évaluer les risques et les impacts de l'engagement de personnel de sécurité ou militaire, dans le cadre de l'évaluation visée à l'action 4.1 a) ci-dessus, et si nécessaire, mettre en œuvre des mesures pour gérer ces risques et impacts, dans le cadre du plan de gestion de la sécurité autonome, en respectant les principes de proportionnalité et de bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA) concerné, ainsi que le droit applicable concernant le recrutement, les règles de conduite, la formation, l'équipement et le suivi de ce personnel de sécurité ou militaire ;</p> <p>b. Évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux des activités d'assistance technique (AT) proposées afin de s'assurer que leurs produits sont conformes au présent PEES et aux NES.</p> <p>c. Adopter et appliquer des normes, protocoles et codes de conduite pour la sélection et l'utilisation de personnel de sécurité ou militaire, dispenser une formation si nécessaire, et contrôler ce personnel pour vérifier qu'il n'y a pas de comportements illégaux ou abusifs par le passé, y compris en matière d'EAS/HS ou l'usage excessif de la force, conformément à la législation nationale ;</p> <p>d. S'assurer que l'UGP-PDSS conclut un protocole d'accord avec le Ministère de la Défense et le Ministère de l'Intérieur/Sécurité, définissant les modalités d'engagement du personnel militaire ou de sécurité dans le cadre du Projet, y compris la conformité avec les exigences pertinentes du présent PEES;</p> <p>e. Veiller à ce que ce personnel reçoive des instructions et une formation adéquate avant leur déploiement et de manière régulière, sur l'utilisation de la force et la conduite appropriée (y compris en ce qui concerne l'interaction entre civils et militaires, l'EAS/HS et d'autres domaines pertinents), comme indiqué dans le manuel d'exécution du Projet, le CGES, le Plan de gestion de la sécurité et le Protocole d'accord ;</p>	<p>a) et b) Évaluation effectuée dans le même délai que l'action 1.2 a) et 4.1 ci-dessus <i>et toute mesure requise sera adoptée avant le déploiement du personnel de sécurité ou militaire dans le cadre du Projet et ensuite mise en œuvre pendant la durée de mise en œuvre du Projet. Tout ajout pertinent au plan de gestion de la sécurité autonome devra être préparé et adopté avant le déploiement du personnel de sécurité ou militaire dans le cadre du Projet, dans le même délai que l'action 4.1 ci-dessus, puis mis en œuvre pendant toute la durée de la mise en œuvre du Projet.</i></p> <p>Les termes de référence (TdR) pour les activités d'assistance technique devront intégrer les considérations E&amp;S pertinentes et devront être approuvés par l'Association avant la mise en œuvre des activités d'assistance technique concernées, puis mis en œuvre pendant toute la durée de mise en œuvre de ces activités.</p> <p>c), d) et e) avant de déployer du personnel de sécurité ou militaire dans le cadre du Projet et, par la suite, pendant la durée de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>f) f) et g) comme indiqué dans les actions 10.1 et 10.2 respectivement.</p> <p><i>h) dans les délais requis par l'Association.</i></p>	
------------	---	--	--

NAME OF PROJECT:

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<p>f. Veiller à ce que les activités de mobilisation des parties prenantes au titre du Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) prévoient une stratégie de communication sur la participation du personnel [de sécurité ou de l'armée] au Projet;</p> <p>g. S'assurer que toute préoccupation ou tout grief concernant la conduite du personnel de sécurité ou du personnel militaire soit reçu, contrôlé, documenté (en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité), résolu par le biais du mécanisme de gestion des plaintes du Projet (voir action 10.2 ci-dessous) et signalé à l'Association au plus tard 48 heures après avoir été reçu ; et</p> <p>h. Lorsque l'Association le demande et après consultation de l'Emprunteur : (i) nommer rapidement un consultant indépendant chargé du suivi, dont le mandat, les qualifications et l'expérience sont satisfaisants pour l'Association, afin de visiter et se rendre dans la zone du Projet où le personnel militaire ou de sécurité est déployé, recueillir les données pertinentes et communiquer avec les parties prenantes et les bénéficiaires du Projet ; (ii) demander au consultant indépendant chargé du suivi, de préparer et soumettre des rapports de suivi, qui seront rapidement transmis à l'Association et discutés avec elle ; et (iii) prendre rapidement toute mesure demandée par l'Association après examen des rapports du consultant indépendant, chargé du suivi.</p>		
<b>NES 5: ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE</b>		
<p>Elle n'est pas pertinente pour le moment. Dans le cas où une future activité proposée du Projet comporterait des risques ou des impacts potentiels liés à cette norme, les aspects pertinents de cette norme seront examinés, le cas échéant, au titre de l'action 1.2 ci-dessus et conformément à la NES 5. Dans le cas peu probable où l'acquisition de terres entraînant un déplacement physique ou économique serait nécessaire pendant la mise en œuvre du Projet, des plans d'action de réinstallation (PAR) seraient préparés, consultés, approuvés par la Banque et divulgués avant le début de toute construction et/ou acquisition de terres.</p>	<p>Pendant toute la durée de mise en œuvre.</p>	<p>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention /UGP - PDSS</p>
<b>NES 6: BIODIVERSITY CONSERVATION AND SUSTAINABLE MANAGEMENT OF LIVING NATURAL RESOURCES</b>		
<p>Elle n'est pas pertinente pour le moment.</p>		
<b>NES 7: PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES</b>		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<p>7.1</p> <p><b>MESURES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES:</b> Le Projet devra être réalisé conformément aux exigences applicables de la NES 7, y compris, entre autres : (i) s'assurer que le PMPP comporte des consultations significatives avec les peuples autochtones tout au long de la mise en œuvre du Projet, selon les besoins, (ii) mettre en œuvre des procédures, protocoles et/ou autres mesures pour s'assurer que les peuples autochtones aient accès aux bénéfices du Projet d'une manière juste, équitable, inclusive et culturellement appropriée, y compris, le cas échéant, concernant les vaccins, comme indiqué dans le cadre de planification des peuples autochtones (CPPA) qui doit être préparé, ainsi que, le cas échéant, dans le document de Projet, le CGES et qui sera exposé dans le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) et le CGES révisés et dans les plans spécifiques au site pertinents, s'il y a lieu ; et (iii) mettre en œuvre des mesures pour s'assurer que les peuples autochtones soient en mesure d'accéder au mécanisme de gestion des plaintes du Projet d'une manière culturellement appropriée.</p> <p>Aucune activité liée à la vaccination n'aura lieu dans les communautés autochtones tant que le cadre de planification des peuples autochtones (CPPA) n'aura pas été divulgué, consulté, adopté et mis en œuvre.</p>	<p>Le cadre de planification des peuples autochtones (CPPA) devra être préparé, divulgué, consulté et adopté au plus tard 90 jours après la date d'Entrée en Vigueur. Le cas échéant, les mesures en faveur des populations autochtones devront être reflétées de manière adéquate dans le cadre de gestion environnemental et social (CGES) et le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), qui devront être mis à jour, divulgués, consultés et adoptés conformément aux délais indiqués respectivement aux sections 1.2 et 10.1, et mis en œuvre par la suite pendant la durée de mise en œuvre du projet.</p>	<p>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention /UGP - PDSS</p>
<b>NES 8: HÉRITAGE CULTUREL</b>		
	<p>Elle n'est pas pertinente pour le moment. Dans l'éventualité peu probable où une activité proposée impliquerait des risques et des impacts potentiels, les aspects pertinents de cette norme seront pris en compte, le cas échéant, y compris les mesures pour les "découvertes fortuites" de patrimoine archéologique ou autre patrimoine culturel à intégrer sous l'action 1.2 ci-dessus du CGES actualisé.</p>	
<b>NES 9: INTERMÉDIARIES FINANCIERS</b>		
	<p>Elle n'est pas pertinente pour le projet</p>	
<b>NES 10: ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DE L'INFORMATION</b>		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
10.1	<p><b>PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP):</b> Préparer ou réviser, publier, soumettre à des consultations, adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) conformément aux dispositions de la NES 10, qui comporte des mesures visant notamment à fournir aux parties prenantes (y compris les exigences spécifiques adaptées aux peuples autochtones conformément à la NES 7) des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles concernant les vaccins, et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, exempte de manipulation, d'interférence, de coercition, de discrimination et d'intimidation, notamment sur les questions liées à la campagne de vaccination.</p>	<p>Un PMPP a été préparé et divulgué pour le Projet principal le 26 mars 2020, et a été révisé et divulgué avant l'évaluation du FA le 28 mai 2021. Il sera à nouveau révisé si nécessaire, divulgué, consulté et adopté au plus tard à la date d'Entrée en Vigueur du présent FA et mis en œuvre toute la durée de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention /UGP - PDSS</p>
10.2	<p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP):</b> Un MGP existe déjà dans le cadre du Projet principal, il sera mis à jour au plus tard 60 jours après la date d'Entrée en Vigueur pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des plaintes associées aux vaccins, y compris les plaintes en matière d'EAS/HS liés au Projet, rapidement et efficacement, d'une manière transparente qui soit culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties affectées par le Projet, sans frais et sans rétribution, y compris les préoccupations et les plaintes déposées de manière anonyme, d'une manière qui soit compatible avec la NES 10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes devra également recevoir, enregistrer et traiter les préoccupations liées aux conséquences sanitaires imprévues de la vaccination, en particulier celles qui entraînent des effets post-vaccination indésirables graves, et, le cas échéant, les demandes d'indemnisation.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes devra également recevoir, enregistrer et traiter les préoccupations et les doléances liées à l'EAS/HS d'une manière sûre et confidentielle, y compris en orientant les survivants vers des prestataires de services en matière de violence basée sur le genre.</p>	<p>Le MGP du Projet principal existant devra être mis à jour pour les activités du FA, au plus tard 60 jours après la date d'Entrée en Vigueur et maintenu pendant toute la durée de mise en œuvre du Projet.</p>	<p>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention /UGP - PDSS</p>
<b>RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (FORMATION)</b>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
CS1	<p>L'unité de gestion du projet (UGP) et d'autres membres du personnel d'appui à la mise en œuvre, responsables du Projet devront recevoir une formation sur les plans et instruments ESSS du Projet, sur l'accès et l'allocation juste, équitable et inclusive des bénéficiaires du Projet, y compris concernant les vaccins, et sur les rôles et responsabilités des différentes agences clés dans la mise en œuvre du cadre environnemental et social (CES). Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exigences du CES, y compris le plan d'action EAS/HS;</li> <li>• Recommandations pour la prévention et le contrôle de l'infection COVID-19 et Directives de biosécurité en laboratoire relatives au COVID-19;</li> <li>• Collecte et envoi des spécimens;</li> <li>• Stockage, transport, distribution et administration des vaccins;</li> <li>• Précautions standards pour les patients COVID-19;</li> <li>• Communication des risques et engagement communautaire;</li> <li>• Gestion des déchets médicaux et dangereux et leur élimination en toute sécurité Bien que cela ne soit pas prévu actuellement, la formation du personnel de sécurité et/ou des militaires conformément à la section 4.2 si leur utilisation est ultérieurement justifiée par le Projet.</li> </ul>	<p>Au plus tard 60 jours après la date d'Entrée en Vigueur et périodiquement avec l'addition de nouveaux membres de l'équipe du Projet qui se joindront au Projet pendant toute la durée de la mise en œuvre.</p>	<p>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention /UGP -PDSS</p>